



MAIRIE DE  
LABASTIDETTE

## ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE		Référence dossier
Déposée le	23/07/2025	N° PC 031253 25 00010
Complétée le	22/09/2025 et 28/10/2025	Surface du terrain :
Par	SAS AXTOM PROMOTION	4 139 m <sup>2</sup>
Demeurant à	8 rue HENRI ROCHEFORT 75017 PARIS	Surface de plancher créée :
Représenté par	CAPLAIN Virginie	3928 m <sup>2</sup>
Pour	Construction d'un bâtiment d'activité industrielle	Destination :
Sur un terrain sis	Route de RIEUMES LOTA	Industrie

**LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,**

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,  
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2025 et exécutoire le 30 septembre 2025,

Vu le Permis d'Aménager n°031253 25 0001 délivré le 11/12/2025 à la SAS AXTOM PROMOTION représenté par Madame CAPLAIN Virginie,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT) en date du 18/12/2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIVOM Saadrune Ariège Garonne, gestion du réseau d'assainissement des eaux usées en date du 19/08/2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIVOM Saadrune Ariège Garonne, gestion des eaux pluviales en date du 19/08/2025,

Vu l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Energie de Haute Garonne (SDEHG) en date du 12/08/2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Groupement Ouest en date du 27/11/2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Muretain Agglo, service gestion et valorisation des déchets en date du 13/11/2025,

**ARRETE**

### ARTICLE 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est assortie des prescriptions particulières suivantes :

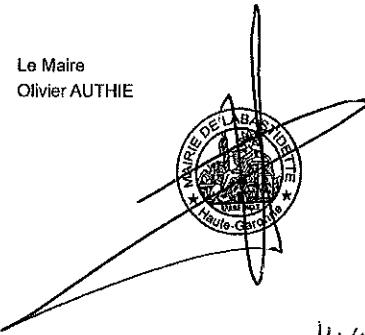
- **Les prescriptions émises par le SIECT Garonne devront être respectées.**
- **Les prescriptions émises par le SIVOM Saadrune Ariège Garonne devront être respectées.**

- *Les prescriptions émises par le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne devront être respectées.*
- *Les prescriptions émises par le service gestion et valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération du Muretain devront être respectées*
- *Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, groupement Ouest devront être respectées.*
- *Conformément à l'article R.422-18 c) du Code de l'Urbanisme, le présent permis de construire ne pourra être mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés.*

Fait à LABASTIDETTE

Le 08/01/2026

Le Maire  
Olivier AUTHIE



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 14/01/2026.

La présente autorisation est affichée en mairie à compter du 09/01/2026

#### INFORMATION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera redevable de la *Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)*, dont le montant sera calculé conformément à la délibération en vigueur lors du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées.

#### INFORMATION RELATIVE A LA FISCALITE DU PROJET :

L'autorisation d'urbanisme pourra donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement. Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP),

Sur présentation d'un justificatif, le montant de cette taxe est susceptible d'être réduit si le logement a été financé à l'aide d'un prêt à taux zéro.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission*

---

#### **INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

##### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la superficie du terrain, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du plancher autorisé, la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, ainsi que le nom de l'architecte auteur du projet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.